

## PRÉFET DES VOSGES

Direction de la réglementation, des collectivités locales et des élections Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

B.A.S. 9/2016 octobre 2016

## « Bon à savoir » marchés publics n°9/2016

## Définition et traitement de l'offre inacceptable

L'article 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics définit une offre inacceptable comme une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Dans le cadre d'une récente réponse ministérielle à un sénateur<sup>1</sup>, le ministre de l'économie rappelle que l'article 59 du décret précité, s'il impose l'élimination immédiate des offres inacceptables dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, admet, dans les autres procédures (dont les procédures adaptées avec négociation), que les offres inacceptables puissent devenir acceptables à l'issue de la négociation ou du dialogue.

Le ministre indique par ailleurs que, dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, l'élimination systématique des offres inacceptables correspond à la réalisation de l'objectif de bonne utilisation des deniers publics. En effet, pour chaque achat et chaque lot d'un marché public, l'acheteur doit procéder à une estimation réaliste du budget correspondant à la prestation voulue.

Ainsi, la notion d'offre inacceptable s'analyse au regard de la capacité pour l'acheteur de financer ou non la prestation objet du marché<sup>2</sup>.

Néanmoins, une offre ne peut être déclarée inacceptable <u>au seul motif que son prix</u> <u>semble excessif ou est supérieur au montant estimé du marché</u>.

L'article 59 définit en effet spécifiquement l'offre inacceptable comme celle dépassant les crédits budgétaires alloués. Or, cette notion doit être interprétée strictement : elle ne correspond ni au budget annuel de l'acheteur, ni à une simple estimation.

En conséquence, une offre ne peut être regardée comme inacceptable si, bien que supérieure à l'estimation de l'acheteur, celui-ci est en mesure de la financer³ (autrement dit, l'acheteur est en mesure de financer une telle offre à partir du moment où elle entre dans les crédits alloués au marché, quand bien même elle serait supérieure à l'estimation).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Réponse ministérielle au sénateur Jean-Claude Carle, publiée au JO Sénat du 22 septembre 2016, page 4068

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Je précise que la qualification d'une offre comme inacceptable doit être motivée : l'acheteur doit justifier qu'il n'est pas en mesure de la financer

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Conseil d'État, 24 juin 2011 – Office public de l'habitat interdépartemental de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, n°346665